

des Princes, &c. Juillet 1733. 31

à l'exemple de ses augustes Prédécesseurs, bien loin de permettre qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la République & à sa Constitution, telle qu'elle se trouve établie par les Loix, en sera toujours le plus ferme appui. Garant de cette même Liberté, en vertu des Pacta-Convanta, qui depuis deux siècles subsistent entre l'auguste Maison d'Autriche & les Sérénissimes Rois de Pologne & la République de ce nom, le soin de la maintenir contre les entreprises de qui ce soit, le touche principalement; & bien loin que ses Ministres ayent imité ceux qui prétendent borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, ils ont déclaré dès le commencement de l'Interrègne, tant de vive voix que par écrit, que l'Empereur ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires au droit d'une libre élection, tel qu'il se trouve établi par les Constitutions présentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s'en servir pour faire monter sur le Trône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs lui seroit agréable. Tels étans ses sentimens & ceux de ses Alliés, dont il est inséparable, il ne pouvoit qu'être extrêmement surpris que par une Déclaration conçue en des termes peu mesurés, & repandue avec une affectation indécente, on ait voulu faire tomber sur lui un reproche qui conviendroit mieux à ceux qui agissent par des voyes & des principes opposés. Souverain dans ses Etats héréditaires, il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses Troupes en Silesie. La justice qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé, & il fera paroître en cette occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soutenir les siens, & ceux de ses Alliés.

II. Le 5. Mai jour fixé pour la premiere Audience